

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR REMY MEURY, DEPUTE (GROUPE VERTS ET CS-POP), INTITULEE « LORO : TOUS D'ACCORD POUR SE COUCHER DEVANT LA DIRECTION DE L'INSTITUTION PRETENDUMENT D'UTILITE PUBLIQUE ? » (N° 3124)

L'auteur de la question écrite évoque la décision de la Loterie romande de délocaliser une partie de ses opérations informatiques en Pologne, avec le licenciement à la clé de 4 collaborateurs de plus de 50 ans.

Lors de sa séance du 5 septembre 2018, le Parlement jurassien, à l'instar d'autres Parlements cantonaux, a déposé une résolution intitulée « Pas de délocalisation des activités de la Loterie romande » souhaitant que la Loterie romande revienne sur sa décision. Le Ministre jurassien en charge du dossier, M. Jacques Gerber a été prié de soutenir cette dernière position à la Conférence romande de la loterie et des jeux (CRLJ).

Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

- 1. Le Ministre jurassien en charge du dossier a-t-il respecté et défendu la position prise par le Parlement jurassien au sein de la CRLJ, et a-t-il été aussi ferme et déterminé dans son opposition qu'il l'était le 5 septembre dernier ? Dans le cas contraire, comment explique-t-il alors ce revirement et cette position totalement contradictoire, avec ses déclarations du 5 septembre 2018 ?**

Oui. Le Ministre en charge de la LORO a demandé à la CRLJ d'inscrire ce point à son OdJ. La CRLJ a donc reçu des explications précises et circonstanciées du Président de la Loterie Romande, M. Jean-René Fournier et du Directeur général M. Jean-Luc Moner-Banet. La CRLJ a constaté que l'évolution technologique des jeux impose de repenser certaines tâches informatiques. Cette refonte est dictée par des impératifs techniques. La CRLJ a observé qu'il ne s'agissait pas d'une réorganisation générale, mais bien spécifique à un type d'activité limité.

- 2. La CRLJ a-t-elle au moins imposé à la LORO l'établissement d'un plan social fort en faveur de ses employés de plus de 50 ans licenciés et victimes de cette recherche de profits supplémentaires, déplacée de la part d'une institution d'utilité publique ?**

La CRLJ a noté que des mesures avaient été prises par le Conseil d'administration et la Direction de la Loterie Romande pour accompagner les quatre collaborateurs concernés : soutien, avec le concours d'un cabinet spécialisé, aux démarches de recherche d'un nouvel emploi ; financement des mesures de formation continue ; respect d'un délai de congé de six mois, supérieur au délai prévu par la loi ; versement d'une indemnité de départ ; proposition aux collaborateurs concernés âgés de plus de 50 ans avec une ancienneté supérieure à 10 ans d'une rente-pont AVS s'ajoutant aux mesures susmentionnées.

- 3. Dans le cas contraire, entend-il exiger qu'un tel plan soit mis en place rapidement ?**

Non. Vu les éléments cités ci-dessus.

- 4. Doit-on s'attendre à d'autres décisions de la LORO du même tonneau, relevant du libéralisme cher à la majorité des gouvernements cantonaux, ou la CRLJ a-t-elle demandé à la seule personne qui aurait dû perdre son emploi dans cette affaire, le directeur de la LORO, de modérer ses pulsions libérales qui démantèlent progressivement la société qu'il dirige ?**

Non. Tout d'abord, la CRLJ constate que le nombre de ses employés a augmenté ces dernières années. Toutefois, elle relève aussi que la Loterie Romande doit s'appuyer sur des collaborations et des compétences internationales pour assurer son développement et faire face à la transformation numérique de notre société. La CRLJ a toutefois souhaité que les échanges entre les autorités politiques et les instances dirigeantes de la Loterie Romande soient intensifiés.

5. Les conséquences sociales du jeu ne sont plus à démontrer. Peut-on envisager que la LORO participe davantage aux effets financiers des problèmes sociaux qu'elle crée, mais qui sont assumés aujourd'hui par les cantons seuls ?

La Loterie Romande a le devoir de protéger les personnes les plus vulnérables contre le jeu excessif. Depuis 2006, elle contribue directement au financement des programmes de prévention des cantons. Une taxe de 0,5 % est perçue par les cantons sur le revenu brut des jeux des deux sociétés suisses de loterie, Swisslos et la Loterie Romande. Cette taxe représente un montant de près de CHF 5 millions par an. La loi sur les jeux d'argent, entrée en vigueur le 1er janvier 2019, renforce encore la prévention et la lutte contre le jeu excessif. Les cantons se sont engagés à conserver la taxe sur la dépendance au jeu dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur les jeux d'argent.

Delémont, le 5 mars 2019

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
La Chancelière


Gladys Winkler Docourt